

Loi

Générale

modern

Loi n° 168/AN/25/9ème L portant modification partielle de l'article 113 du Code de Travail.

n° 168/AN/25/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2025

Date de publication
18 septembre 2025

Date du numéro
15 juillet 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant code du travail

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) du 19 janvier 2008

VU La Loi n°51/AN/19/8ème L portant modification partielle de l'article 113 de la Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 Janvier 2006 portant code du travail

VU L'Arrêté n°2015-605/PR/MTRA portant modification du plafonnement des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la CNSS et revalorisation du barème d'évaluation forfaitaire de la contre-valeur des avantages en nature à retenir pour le calcul desdites cotisations

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-parole du Gouvernement

VU La Circulaire n°104/PAN du 29/06/2025 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Février 2025. A ADOPTÉ, EN SA 4ème SEANCE PUBLIQUE DU 30/06/2025, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

modifiant partiellement les dispositions de l'article 113 de la Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du travail se présente comme suit : Au lieu de : En outre, le paiement de l'intégralité du salaire sera effectué par la Caisse Nationale de la Sécurité sociale pour les douze semaines restant du congé de maternité. Elle conserve le droit aux soins et aux prestations en nature. Lire : En outre, le paiement du salaire correspondant aux douze dernières semaines de congé de maternité est assuré

Article 2

La femme enceinte et/ou son employeur sont tenus de déposer à la CNSS une déclaration ou un certificat médical faisant état de la grossesse dès le 6ème mois.

Article 3

Pour toute reprise anticipée du travail, l'employeur a l'obligation d'en informer la CNSS.

Article 4

La présente Loi sera enregistrée dès la date de sa promulgation et exécutée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06 Juillet 2025.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH